

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP28-2025 adopté le 17 novembre 2025

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0665-2016 sur les usages conditionnels afin d'autoriser, sous condition, les logements au sol dans les zones commerciales et publiques GJ18C, GJ19C, GJ23C, GK33C, GK06C, GK04P et HK07C

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 novembre 2025;

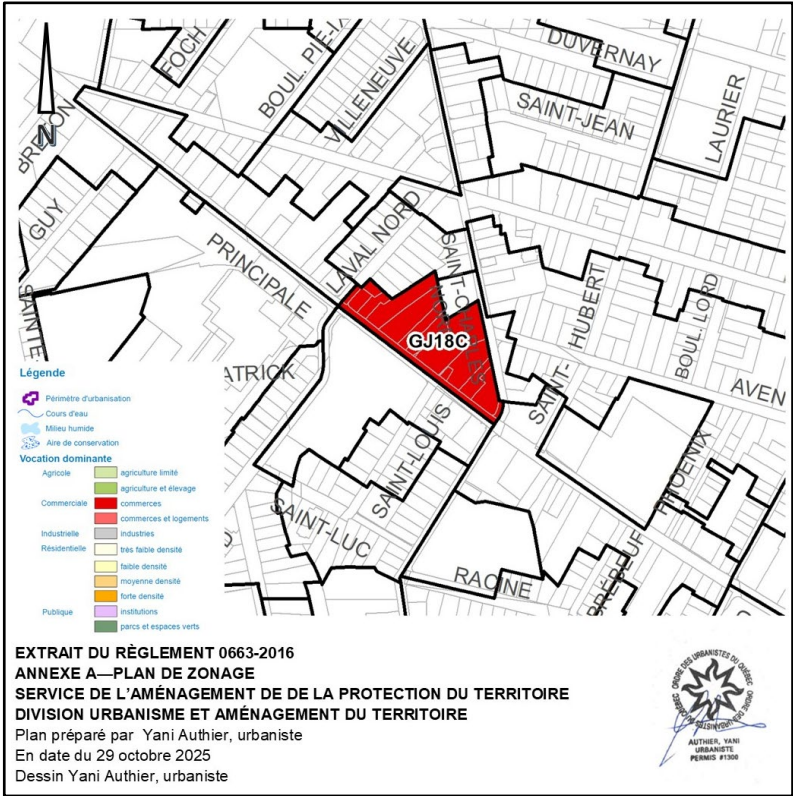
Le < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0665-2016 sur les usages conditionnels est modifié afin d'autoriser, sous condition, les logements au sous-sol dans le centre-ville de la façon suivante :
 - 2.1. Remplacer le dernier alinéa de l'article 4 intitulé « Usages conditionnels autorisés par zone » par l'alinéa suivant :

« L'usage conditionnel « usage résidentiel au rez-de-chaussée et/ou au sous-sol » peut être autorisé dans les zones suivantes :

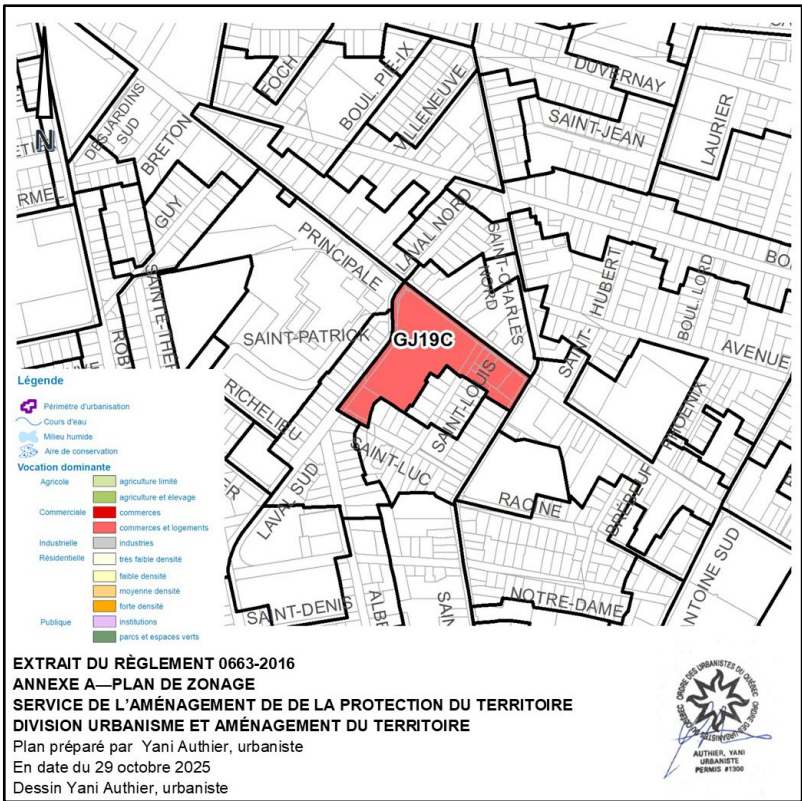
Zones GJ18C, GJ19C, GJ23C, GK33C, GK06C, GK04P et HK07C. »
 - 2.2. Retirer à la ligne GJ19C de l'article 4 intitulé « Usages conditionnels autorisés par zone » les termes « Résidence au rez-de-chaussée; ».
 - 2.3. Abroger le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 intitulé « documents exigés ».
 - 2.4. Abroger les articles 21 et 22 de la section 3 : Résidence au Rez-de-chaussée.
 - 2.5. Ajouter au titre de la section 14 les termes suivants : « et/ou au sous-sol ».
 - 2.6. Ajouter à l'article 40.3 intitulé « Critères d'évaluation » au premier alinéa, les termes « et/ou au sous-sol » après les termes « rez-de-chaussée ».
 - 2.7. Ajouter à l'article 40.4 intitulé « Critères d'évaluation » au premier alinéa, les termes « et/ou au sous-sol » après les termes « rez-de-chaussée ».
 - 2.8. La délimitation de la zone commerciale GJ18C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Principale entre les rues Laval Nord et Saint-Charles Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 29 octobre 2025.



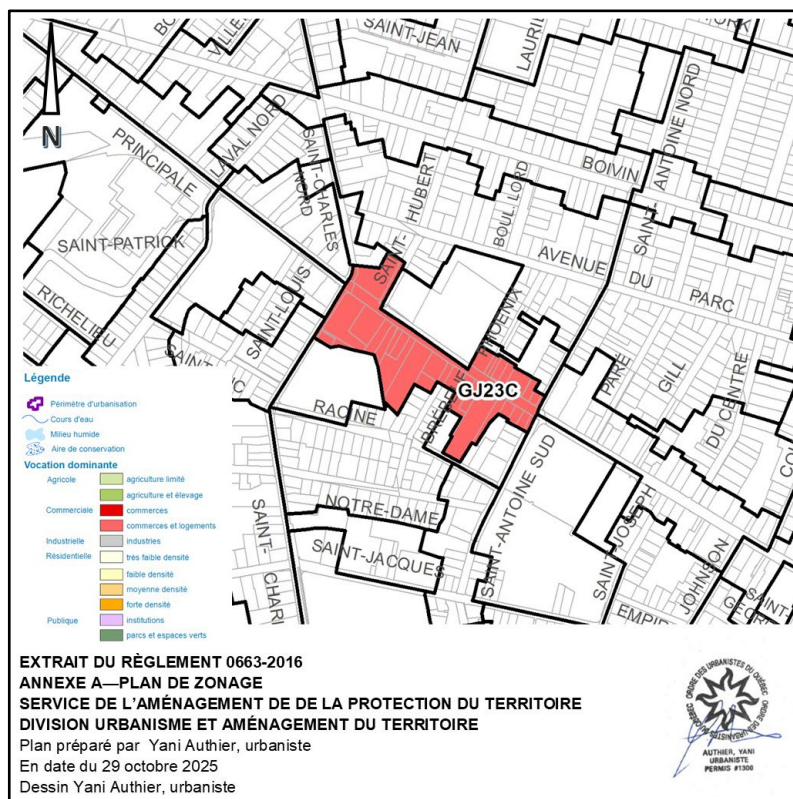
2.9. La délimitation de la zone commerciale GJ19C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud de la rue Principale entre les rues Laval Sud et Saint-Charles Sud,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 29 octobre 2025.



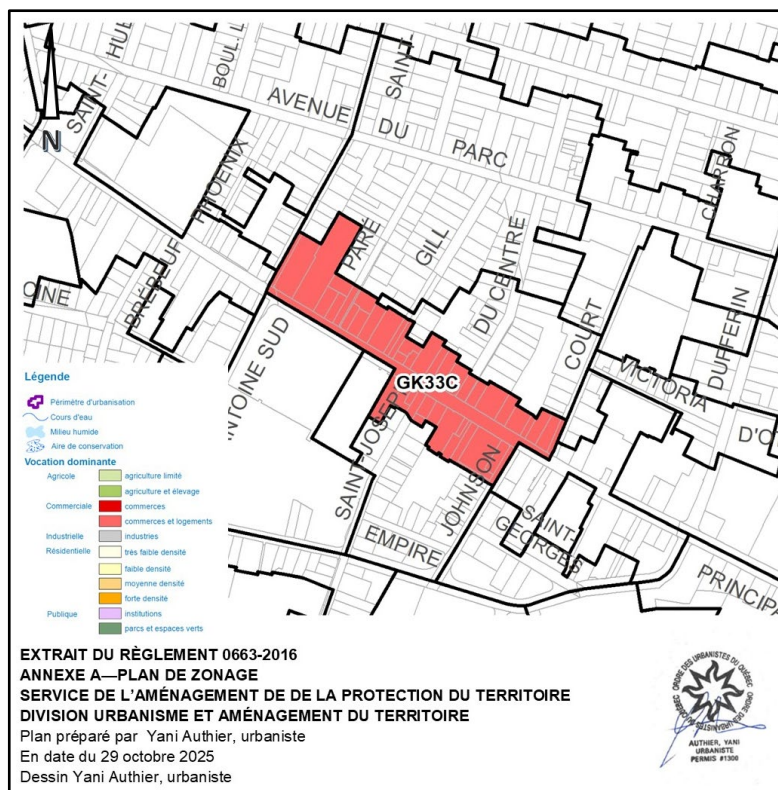
2.10. La délimitation de la zone commerciale GJ23C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située de part et d'autre de la rue Principale entre les rues Saint-Charles Nord et Saint-Antoine Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 29 octobre 2025.



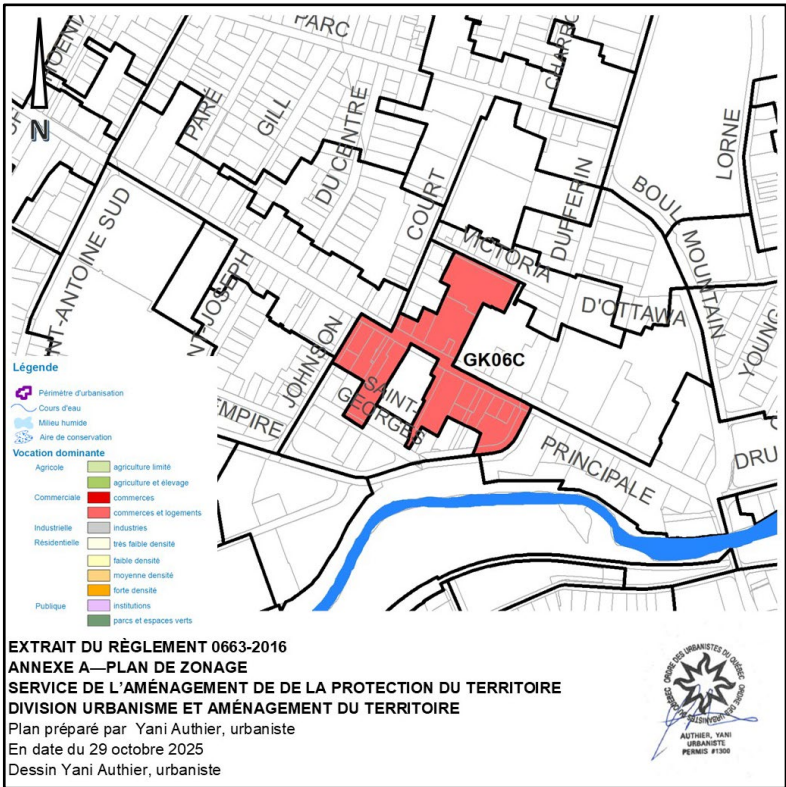
2.11. La délimitation de la zone commerciale GK33C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située de part et d'autre de la rue Principale entre les rues Saint-Antoine Nord et Court.

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yanni Authier, urbaniste, en date du 29 octobre 2025.



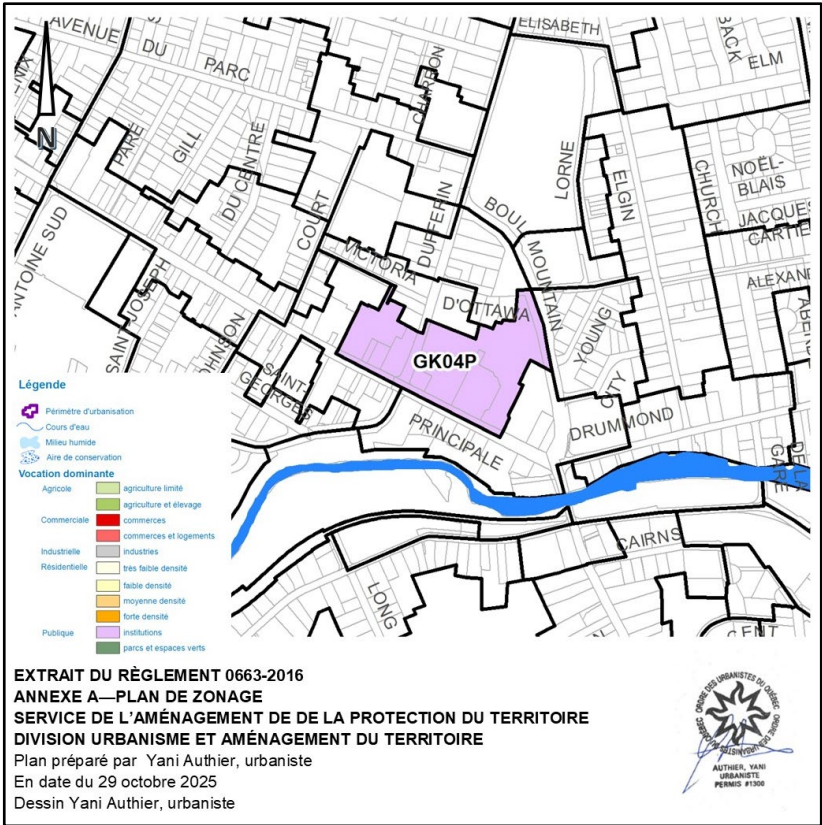
2.12. La délimitation de la zone commerciale GK06C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située de part et d'autre de la rue Principale entre les rues Johnson et Saint-Jacques,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yanni Authier, urbaniste, en date du 29 octobre 2025.



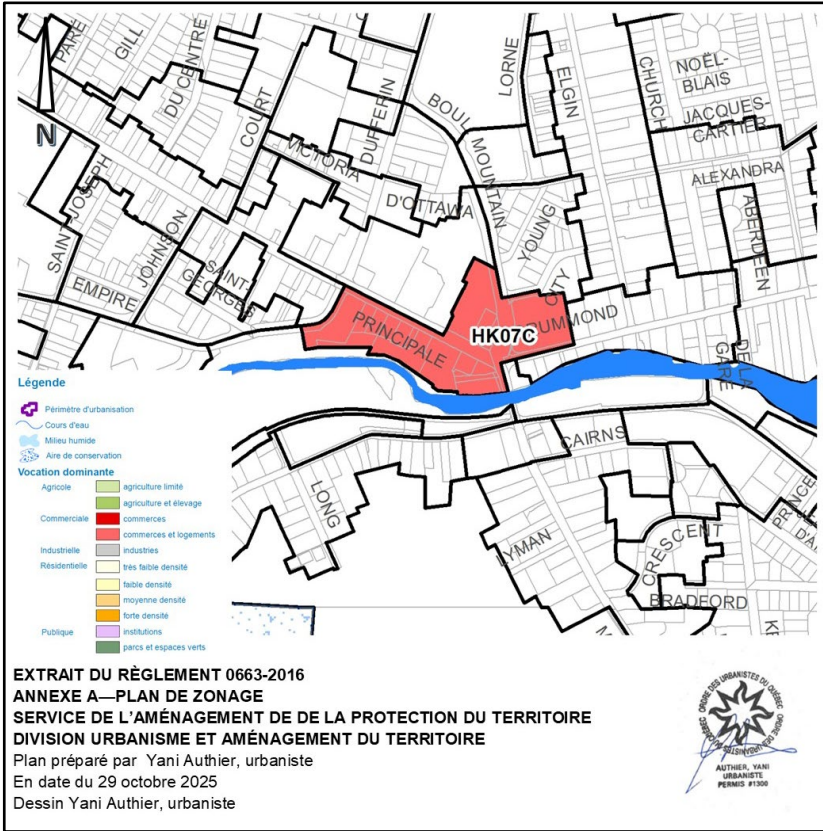
2.13. La délimitation de la zone publique GK04P, identifiée à l’annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Principale, de l’église Sainte-Famille au Palais de justice,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 29 octobre 2025.



2.14. La délimitation de la zone commerciale HK07C, identifiée à l’annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située de part et d’autre de la rue Principale entre les rues Mountain et Saint-Jacques,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 29 octobre 2025.



- 3. Le Règlement numéro 0665-2016 sur les usages conditionnels n'est pas autrement modifié.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe